

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 85 (1940)
Heft: 1

Artikel: À propos des examens pédagogiques des recrues
Autor: Chantrens, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348321>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos des examens pédagogiques des recrues¹

Tous ceux qu'intéresse la question de l'enseignement en général et de l'éducation nationale en particulier auront su gré au capitaine Nicolas de la clarté et de la franchise avec lesquelles il a exprimé ici même ses idées à ce sujet, à propos de la réintroduction des examens pédagogiques des recrues. Les experts lui auront été plus spécialement reconnaissants de la bienveillance qu'il a marquée à l'endroit de ces examens dont les antécédents ne sont pourtant pas pour forcer la sympathie...

Le capitaine Nicolas me permettra cependant d'apporter une mise au point sur l'une de ses « réflexions », des assurances à propos d'une autre, et quelques réserves sur une troisième.

UNE MISE AU POINT, TOUT D'ABORD :

Le capitaine Nicolas a été mal informé par les experts qui lui ont affirmé que les examens pédagogiques doivent « exercer *par eux-mêmes* une influence sur la formation morale de nos soldats ». Cette éducation-là est affaire de longue haleine, et ce serait en effet une « grosse illusion de croire qu'il est possible de la faire en quelques heures ». Le but de ces épreuves est de provoquer dans l'enseignement telles réactions qui modifieront sa portée au détriment de la mémorisation pure et simple, et au bénéfice de l'éducation intellectuelle en général et civique en particulier.

¹ L'article du capitaine Nicolas, auquel il est fait allusion dans la présente étude, a été publié dans notre numéro d'octobre 1939. Des circonstances imprévues nous ont obligés à différer la publication des très intéressantes remarques du colonel Chantrens. (*Réd.*)

DES ASSURANCES, ENSUITE :

Le capitaine Nicolas doute de la compétence des instituteurs en tant qu'experts. Il craint qu'ils ne soient tentés « de ne contrôler que les résultats des méthodes actuelles d'instruction sans se préoccuper de savoir si ces méthodes n'auraient pas besoin d'être profondément réformées ».

Certes, il serait fondé à se méfier si les méthodes qu'il incrimine à juste titre n'avaient été réformées (ou n'étaient en train d'évoluer), si les prescriptions sur les examens pédagogiques n'étaient catégoriques quant à leur sens, et si la formation même des experts n'était l'objet d'une attention vigilante et continue de la part des organes dirigeants.

Concernant les méthodes actuellement en usage dans les écoles suisses :

La plupart des législations cantonales sur l'instruction publique donnent aujourd'hui le pas à l'éducation sur l'instruction proprement dite¹. S'il est vrai que le maintien des examens scolaires a rendu cette nouvelle disposition assez longtemps inopérante, il n'en reste pas moins que de notables progrès ont été réalisés, et que la plupart des instituteurs sont aujourd'hui acquis à la nouvelle formule d'enseignement². En tout cas, c'est parmi les « réformés » que sont choisis les experts, aussi bien — et la chose est d'importance — parmi les professeurs, directeurs d'écoles et inspecteurs scolaires que parmi les instituteurs.

Concernant les prescriptions sur les examens pédagogiques des recrues :

Le règlement initial précise expressément que l'on « considérera davantage le jugement et la mobilité d'esprit de la recrue examinée que sa mémoire ». Il spécifie ailleurs

¹ Le Plan d'études primaires du canton de Vaud, par exemple, stipule que « l'école primaire doit être nettement éducative, c'est-à-dire qu'elle ne peut considérer la communication du savoir comme sa tâche première ». Autre fait significatif : le Département de l'instruction publique bernois a récemment pris le nom de Département de l'« éducation ». Etc.

² Les nouveaux examens pédagogiques des recrues viennent à point nommé pour donner le coup de pouce à la réforme.

encore que « l'absence de connaissances précises et apprises par cœur ne joue un rôle que si elle est particulièrement frappante, mais non si le candidat ignore telle chose même de quelque importance ». D'autre part, les « Directives pour les examens pédagogiques des recrues » exigent de l'expert « qu'il ait la conviction qu'on juge un homme davantage par son aptitude à saisir les enchaînements et les relations réciproques que par ses connaissances mémorisées ».

Concernant enfin la formation des experts :

Le règlement prévoit une conférence annuelle au cours de laquelle ils reçoivent les instructions nécessaires, une interrogation-type donnée en leur présence par l'expert d'arrondissement, le contrôle de leurs propres interrogations par ce même expert ou par l'expert en chef, et une préparation consciencieuse d'un certain nombre de thèmes d'interrogation. Bien plus, il stipule que « les experts qui ne sont pas à la hauteur de leur tâche ou qui n'observent pas les instructions qu'ils ont reçues, doivent être remplacés ».

On le voit : les garanties exigées sont de nature à assurer la marche normale des examens.

Mais le capitaine Nicolas estime encore, non sans logique, que si les examens pédagogiques doivent provoquer des réformes dans l'enseignement, il conviendrait qu'ils fussent faits par les personnalités mêmes qui portent la responsabilité de l'instruction publique et qui pourraient imposer ces réformes. A quoi l'on peut répondre qu'interroger n'est pas chose aussi aisée qu'on l'imagine peut-être, et qu'il y faut un certain métier que ne possèdent pas les personnalités en question, au même degré du moins que les praticiens de l'enseignement. Au reste, un précédent montre que les examens pédagogiques des recrues peuvent exercer une influence sur l'enseignement en dehors de l'intervention directe de ses dirigeants : c'est celui des anciens examens, faits en général par des instituteurs, sur la base du contrôle exclusif des connaissances mémorisées, et qui provoquèrent, dans les cours post-scolaires,

en particulier, la course au « bourrage de crâne » que l'on sait. Il est donc bien permis d'escompter d'heureuses conséquences des examens actuels, conçus sur d'autres bases, même s'ils n'étaient faits que par des instituteurs¹.

DES RÉSERVES, ENFIN :

Le capitaine Nicolas estime que l'enquête (que constituent les examens pédagogiques) une fois terminée, il sera inutile de la poursuivre : « il s'agira, dit-il, de procéder d'abord aux réformes nécessaires, puis de laisser à celles-ci le temps de produire leur effet ».

Je crois que le capitaine Nicolas se fait des illusions quant à l'importance et à la rapidité des réactions que ne manqueront pas de provoquer les conclusions de l'enquête sur les méthodes d'enseignement. Pour ma part, je pense que l'influence de ces conclusions se fera sentir dans la mesure où les déficits et les lacunes de l'instruction publique à tous les degrés seront dénoncés avec insistance, année après année, pendant une certaine période que j'estime assez longue. Je me demande même si, lorsqu'une amélioration aura été constatée, il ne conviendra pas de maintenir les examens annuellement pendant une nouvelle période encore : il est en effet tentant d'instruire pour instruire seulement, et si le contrôle n'a lieu que de sept en quatorze, le risque sera grand de voir l'école retomber dans les erreurs qu'elle s'efforce aujourd'hui de redresser elle-même, et qu'elle redressera avec d'autant plus de succès que les examens pédagogiques des recrues seront là pour la tenir en haleine.

M. CHANTRENS, instit.-expert.

¹ Mais on a vu plus haut que les experts sont également choisis parmi les directeurs d'écoles et les inspecteurs scolaires, c'est-à-dire précisément parmi ces « conseillers techniques » immédiats des chefs responsables de l'enseignement, auxquels le capitaine Nicolas voudrait que l'on confiât la tâche d'examiner les recrues. En outre, les chefs des Départements de l'instruction publique sont invités, ou le seront à l'avenir, à assister aux examens.